

Contribution de l'ARCEP à la consultation publique de la Commission européenne relative à la recommandation sur les réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a l'honneur de transmettre à la Commission européenne sa contribution à la consultation publique relative à la recommandation sur les réseaux NGA.

L'ARCEP soutient ce projet de recommandation qui présente un grand intérêt dans cette période charnière où les opérateurs commencent à déployer des réseaux de nouvelle génération, alors que le prochain cadre, qui présente des avancées sur les NGA, n'est pas encore entré en vigueur.

L'ARCEP partage les principales observations formulées par les autorités françaises d'une part, et le Groupe des Régulateurs Européens (GRE) d'autre part, dans leurs réponses à cette consultation publique. L'Autorité souhaite, en outre, ajouter à l'ensemble de ces commentaires deux considérations techniques visant à faciliter la mise en œuvre de cette recommandation. Ces remarques avaient été évoquées dans leur principe lors d'échanges préliminaires entre les services de la Commission et de l'ARCEP.

- Parmi les préconisations retenues à ce stade par le projet de la Commission, il conviendrait de revoir les articles 14 et 18 qui mentionnent le recours à une loi nationale pour « imposer » l'accès, alors qu'un tel accès est prévu dans le cadre communautaire de l'analyse de marché, notamment au titre de l'article 12. f de la directive accès. Plus généralement, la version actuelle privilégie une approche asymétrique alors que cette recommandation offre l'opportunité de donner, en attendant la mise en œuvre du futur cadre, un signal fort sur une éventuelle régulation symétrique dans le cas des NGA. Il convient de rappeler à cet égard que l'article 12 de la directive cadre permet, déjà dans sa rédaction actuelle, de recourir à des obligations de régulation symétrique et le futur cadre réglementaire devrait renforcer cette possibilité. La régulation symétrique est en effet particulièrement pertinente pour ce qui concerne la partie terminale du réseau, dans laquelle les opérateurs déploient de nouvelles infrastructures.
- Dans le cadre du déploiement de la fibre, le modèle de co-investissement apparaît comme potentiellement pertinent, particulièrement en dehors des zones les plus denses dans lesquelles la concurrence par les infrastructures est viable. Si l'esprit de la recommandation semble prendre en compte cette problématique, force est de constater que la rédaction n'incite pas l'opérateur SMP à choisir le modèle de co-investissement de façon privilégiée. Il convient, en effet, de ne pas laisser à l'opérateur SMP la possibilité d'imposer une prime de risque au marché, s'il s'avère qu'il y a des opérateurs alternatifs prêts à partager le risque avec l'opérateur SMP sous une forme de co-investissements. Dans cette optique, les conditions d'octroi d'une prime de risque (annexe I partie 6) pourraient être précisées. En pratique, cela se traduirait par la nécessité, pour l'Autorité de régulation nationale, de prendre en compte la demande du marché, notamment la volonté des opérateurs alternatifs de co-investir avec l'opérateur SMP. Cela pourrait par exemple se faire dans le cadre d'une consultation publique ou en veillant à ce que l'opérateur SMP procède lui-même à un appel au co-investissement auprès de ses concurrents. Ainsi l'ARCEP propose la modification (cf. annexe) de la partie 6 de l'annexe I.

ANNEXE

I) Propositions de modification des articles 14 et 18.

*Article 14: “NRAs should, in accordance with market demand, encourage, ~~or, where legally possible under national law,~~ **the alternative operators and** oblige the SMP operator, when building civil engineering infrastructure, to install sufficient capacity for other operators to make use of these facilities.”*

*Article 18: NRAs should, in accordance with market demand, encourage, ~~or, where legally possible under national law,~~ **the alternative operators and** oblige the SMP operator to deploy multiple fibre lines in the terminating segment.*

II) Proposition de modification de l’annexe I partie 6

Il est proposé d’ajouter le paragraphe suivant à l’annexe I partie 6, par exemple après le troisième paragraphe :

“NRAs should also ensure that the granting of a risk premium is consistent with market demand. In particular, a risk premium should not be granted where alternative operators would be inclined to share the risk with the SMP operators by co-investing. [Conversely, a premium could be granted where alternative operators have answered negatively to the proposal of the SMP operator to co-invest in a technologically neutral way.]”